










# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2016/0288(COD)</p>	<p>Procédure terminée</p> <p>25/10/2017: Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)</p>
<p>Code européen en matière de communications électroniques. Refonte</p> <p>Abrogation Directive 2002/22/EC <a href="#">2000/0183(COD)</a>            Abrogation Directive 2002/21/EC <a href="#">2000/0184(COD)</a>            Abrogation Directive 2002/19/EC <a href="#">2000/0186(COD)</a>            Abrogation Directive 2002/20/EC <a href="#">2000/0188(COD)</a></p> <p>Sujet</p> <p>3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés            3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques</p> <p>Priorités législatives</p> <p><a href="#">Déclaration conjointe 2018</a>  <a href="#">Déclaration conjointe 2017</a></p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p><b>ITRE</b> <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a> (Commission associée)</p>	<p> <a href="#">DEL CASTILLO VERA</a> Pilar</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> <a href="#">KUMPULA-NATRI</a> Miapetra</p> <p> <a href="#">TOŠENOVSKÝ Evžen</a></p> <p> <a href="#">KALLAS Kaja</a></p> <p> <a href="#">REIMON Michel</a></p> <p> <a href="#">TAMBURRANO Dario</a></p> <p> <a href="#">KAPPEL Barbara</a></p>	26/10/2016
	<p>Commission pour avis</p> <p><b>IMCO</b> <a href="#">Marché intérieur et protection des consommateurs</a> (Commission associée)</p>	<p> <a href="#">CHARANZOVÁ Dita</a></p>	11/10/2016
	<p><b>CULT</b> <a href="#">Culture et éducation</a></p>	<p> <a href="#">MALTESE Curzio</a></p>	01/12/2016
	<p><b>LIBE</b> <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a></p>		14/12/2016



PETERSEN Morten

Helveg

Commission pour avis sur la technique de la refonte

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

**JURI** Affaires juridiques

03/01/2017



ZWIEFKA Tadeusz

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

Transports, télécommunications et énergie

3581

04/12/2017

Transports, télécommunications et énergie

3545

09/06/2017

Transports, télécommunications et énergie

3505

01/12/2016

Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

Réseaux de communication, contenu et technologies

ANSIP Andrus

Comité économique et social européen

Evénements clés			
14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0590	Résumé
24/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
01/12/2016	Débat au Conseil	<u>3505</u>	
16/03/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
09/06/2017	Débat au Conseil	<u>3545</u>	
02/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
02/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<u>A8-0318/2017</u>	Résumé
04/12/2017	Débat au Conseil	<u>3581</u>	
10/07/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2018)005653	
14/11/2018	Résultat du vote au parlement		
14/11/2018	Débat en plénière		
14/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<u>T8-0453/2018</u>	Résumé
04/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2018	Signature de l'acte final		
11/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0288(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2002/22/EC <a href="#">2000/0183(COD)</a> Abrogation Directive 2002/21/EC <a href="#">2000/0184(COD)</a> Abrogation Directive 2002/19/EC <a href="#">2000/0186(COD)</a> Abrogation Directive 2002/20/EC <a href="#">2000/0188(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 150
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/07891

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0590	14/09/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0303	14/09/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0304	14/09/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0305	14/09/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0313	14/09/2016	EC	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE597.446	20/01/2017	NP	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE601.017</a>	17/03/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE602.947</a>	06/04/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE602.949</a>	06/04/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE602.951</a>	06/04/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE602.952</a>	06/04/2017	EP	
Avis de la commission	<b>CULT</b>	<a href="#">PE595.657</a>	10/05/2017	EP	
Avis sur la technique de refonte		<a href="#">PE604.686</a>	10/05/2017	EP	
Avis de la commission	<b>LIBE</b>	<a href="#">PE601.042</a>	12/06/2017	EP	
Avis de la commission	<b>IMCO</b>	<a href="#">PE602.838</a>	08/09/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0318/2017</a>	23/10/2017	EP	Résumé

Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)005653	29/06/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0453/2018</a>	14/11/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00052/2018/LEX</a>	11/12/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2018)838</a>	19/12/2018		

### Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

### Acte final

Directive 2018/1972  
JO L 321 17.12.2018, p. 0036

## 2016/0288(COD) - 14/09/2016 Document de base législatif

**OBJECTIF** : établir un nouveau code des communications électroniques afin d'aider à créer les réseaux du futur.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : depuis la dernière révision du cadre réglementaire des communications électroniques en 2009, le secteur a considérablement évolué et son rôle de catalyseur de l'économie en ligne n'a cessé de croître.

Les structures du marché ont connu une évolution caractérisée par une limitation croissante des monopoles tandis que, dans le même temps, la connectivité internet pour les citoyens et les entreprises est devenue une caractéristique très répandue de la vie économique. Ces changements doivent être pris en compte dans un réexamen du cadre réglementaire des communications électroniques.

Le réexamen envisagé est inscrit dans le prolongement de la [stratégie pour un marché unique numérique en Europe](#) dans laquelle la Commission annonçait quelle présenterait en 2016 des propositions visant à une réforme ambitieuse du cadre réglementaire relatif aux télécommunications, dont les grands axes sont :

- une approche cohérente à l'échelle du marché unique en ce qui concerne la politique et la gestion du spectre radioélectrique ;
- la mise en place d'un environnement propice à un véritable marché unique par la défragmentation de la réglementation, de manière à permettre aux opérateurs de réseau et aux fournisseurs de services de réaliser des économies d'échelle qui les rendront performants et à offrir une protection efficace aux consommateurs ;
- l'établissement de conditions de concurrence équitables pour les acteurs du marché et l'application cohérente des règles ;
- l'incitation à investir dans les réseaux à haut débit ultra rapides, et
- un cadre institutionnel et réglementaire plus efficace.

**ANALYSE D'IMPACT** : les principales options retenues sont les suivantes :

- régulation axée sur une connectivité internet de haute qualité ;
- règles contraignantes et exécutoires pour renforcer la coordination de la gestion du spectre dans l'UE, l'accent étant davantage mis sur l'adaptation des règles en matière de spectre aux futurs défis de la 5G ;
- priorité accordée au caractère abordable des communications vocales et du haut débit ;
- services d'accès à internet (IAS) et obligations de régulation pour les services de communications électroniques principalement liés à l'utilisation des ressources de numérotation ;
- adaptation du cadre de l'UE en matière de numérotation pour s'attaquer aux problèmes de concurrence sur le marché ;
- rôle consultatif de l'organe des régulateurs européens des communications électroniques ([ORECE](#)) avec certains pouvoirs normatifs accordés à l'ORECE et amélioration des processus d'analyse de marché et d'attribution du spectre.

**CONTENU** : la proposition de code des communications électroniques européen consiste en une refonte horizontale des quatre directives en vigueur (la directive «cadre», la directive «autorisation», la directive «accès» et la directive «service universel»), quelle regroupe au sein d'une seule et unique directive.

La proposition met l'accent sur les points suivants : i) le nouvel objectif de connectivité omniprésente et illimitée pour les citoyens et les entreprises, ii) l'harmonisation des compétences conférées aux autorités de régulation nationales (ARN), iii) l'harmonisation des questions liées au spectre radioélectrique et iv) la révision des règles sur les services.

**Régulation de l'accès** : les modifications visent à renforcer et à améliorer le régime d'accès PSM actuellement en vigueur, afin de continuer à promouvoir la concurrence entre infrastructures et le déploiement de réseaux par tous les opérateurs et de soutenir le déploiement de réseaux à très haute capacité sur tout le territoire de l'Union.

La proposition modifie les procédures d'analyse de marché afin de veiller à ce que des obligations en matière d'accès ne soient imposées que

lorsque cela est nécessaire pour remédier aux défaillances du marché de détail et assurer des résultats pour les utilisateurs finaux.

Pour soutenir le déploiement de réseaux à très haute capacité sur tout le territoire de l'Union, les modifications :

- exigent que les régulateurs nationaux mènent des études sur l'état des réseaux à haut débit et sur les plans d'investissement sur l'ensemble de leur territoire national et qu'ils recensent les «zones d'exclusion numérique», dans lesquelles aucun opérateur ni aucune autorité publique n'ont déployé, ou envisagent de déployer, un réseau à très haute capacité ;
- précisent les circonstances dans lesquelles une souplesse tarifaire peut être accordée aux opérateurs puissants sur le marché, sans porter atteinte à la concurrence ;
- introduisent des dispositions visant à faciliter les co-investissements commerciaux dans des infrastructures nouvelles et à en tirer les conséquences nécessaires sur le plan de la régulation.

Gestion du spectre radioélectrique : la proposition précise les objectifs et principes généraux pour guider les États membres dans le cadre de la gestion du spectre au niveau national. Ces objectifs et principes portent sur les éléments suivants :

la cohérence et la proportionnalité dans les procédures d'autorisation ;

l'importance d'assurer une couverture appropriée,

les considérations de calendrier lors de la mise à disposition du spectre, la prévention du brouillage transfrontalier ou préjudiciable, l'établissement du principe «use it or lose it» (utilisation obligatoire sous peine de perte définitive) et

la promotion d'une utilisation partagée du spectre.

La proposition cible des aspects essentiels de l'autorisation du spectre dans le but d'améliorer la cohérence dans la pratique des États membres, tels que i) les durées minimales des licences (25 ans); ii) un processus clair et plus simple de négoce et de location du spectre ; iii) les processus visant à accroître la cohérence et la prévisibilité lors de l'octroi et du renouvellement des droits individuels d'utilisation du spectre ; iv) des conditions plus claires applicables à la restriction ou au retrait de droits existants.

Accès au Wi-Fi : la proposition simplifie les conditions d'accès au Wi-Fi, pour répondre à la demande exponentielle de connectivité et de déploiement et de fourniture d'accès à haut débit sans fil de faible puissance (petites cellules) afin de réduire les coûts de déploiement des réseaux très denses.

Service universel : la proposition vise à moderniser le régime de service universel en supprimant de son champ d'application l'inclusion obligatoire, à l'échelle de l'UE, de services traditionnels (téléphones publics payants, annuaires complets et services de renseignements téléphoniques), et en mettant l'accent sur le haut débit en tant que service universel de base.

Les États membres auraient l'obligation de garantir un accès abordable à tous les utilisateurs finaux aux services d'accès fonctionnel à l'internet haut débit et de communications vocales au moins en position déterminée.

Services et protection des utilisateurs finaux : des dispositions nouvelles sont envisagées, parmi lesquelles :

- une meilleure lisibilité des contrats grâce à un formulaire abrégé résumant les informations contractuelles essentielles,
- la fourniture d'outils de maîtrise de la consommation pour informer les utilisateurs finaux de l'utilisation de leurs communications en temps réel,
- des dispositions renforcées sur les outils de comparaison des prix et de la qualité, des règles en matière de changement de fournisseur face à l'accroissement rapide du nombre d'offres groupées (des dispositions telles que la durée maximale des contrats et les droits de résiliation contractuelle, s'appliqueraient à l'ensemble de l'offre groupée) et
- une disposition interdisant la discrimination fondée sur la nationalité ou le pays de résidence.

En outre, en cas de menace avérée pour la connectivité de bout en bout ou pour l'accès effectif aux services d'urgence, la Commission pourrait juger nécessaire de prendre des mesures pour garantir l'interopérabilité, par exemple en lançant un processus de normalisation. Ces normes pourraient, le cas échéant, être imposées par les ARN.

Numérotation : pour s'attaquer aux problèmes de concurrence sur le marché, la proposition permet aux États membres d'assigner des numéros à des entreprises autres que les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques. En outre, elle impose aux régulateurs nationaux de prévoir certaines ressources de numérotation pour l'utilisation extraterritoriale de numéros nationaux au sein de l'UE.

Communications d'urgence : la clarté juridique est également assurée en ce qui concerne l'accès aux services d'urgence (numéro d'urgence unique européen «112») par tous les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation. La nouvelle approche permet d'assurer un déploiement et un fonctionnement transfrontières de solutions techniques pour les communications d'urgence.

Gouvernance : les modifications renforcent le rôle des régulateurs nationaux indépendants en établissant un ensemble minimal de compétences pour ceux-ci dans toute l'Union et durcissent les obligations relatives à leur indépendance.

En ce qui concerne la procédure d'autorisation générale, les fournisseurs devraient soumettre des notifications à l'ORECE, qui devrait faire office de point de contact unique et transmettre les notifications aux autorités de régulation nationales concernées. L'ORECE devrait établir un registre au niveau de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## 2016/0288(COD) - 23/10/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Pilar del CASTILLO VERA (PPE, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (refonte).

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. De lavis du groupe consultatif, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition. Elle se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

Les principaux amendements apportés à la proposition concernent, entre autres, les points suivants :

**Accès universel:** les États membres devraient veiller à ce que les citoyens de l'Union disposent d'un accès universel à un large éventail d'informations et de contenus de grande qualité et d'utilité publique. La réglementation devrait garantir la liberté d'expression et d'information, le pluralisme des médias, la diversité culturelle, la protection du consommateur, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

**Fourniture d'un service universel abordable:** une exigence fondamentale du service universel est d'assurer que tous les consommateurs ont accès, à un prix abordable, aux services disponibles d'accès à Internet et de communications vocales, au moins en position déterminée. Les députés estiment que les utilisateurs finaux handicapés devraient disposer d'un accès équivalent.

Les États membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les équipements terminaux connexes soient accessibles aux personnes handicapées, et que les équipements spécifiques et les services spécifiques favorisant un accès équivalent soient disponibles et abordables. Le coût moyen des services de relais pour les consommateurs handicapés devrait être équivalent à celui des services de communications vocales.

**Des formules tarifaires sociales spéciales** devraient être prévues pour répondre aux besoins des utilisateurs à faibles revenus ou des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques. Ces utilisateurs finaux peuvent être les personnes âgées, les personnes handicapées et les consommateurs vivant dans des zones rurales ou géographiquement isolées.

**Sécurité des réseaux:** afin de garantir la sécurité et l'intégrité des réseaux et des services, les députés souhaitent promouvoir l'utilisation du chiffrement de bout en bout et, si nécessaire, le rendre obligatoire, conformément aux principes de sécurité et de protection de la vie privée par défaut et dès la conception.

De plus, les fournisseurs de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques devraient informer les utilisateurs des mesures qu'ils peuvent prendre pour sécuriser leurs communications, par exemple en recourant à des types spécifiques de logiciels ou de techniques de cryptage. Ils devraient prendre immédiatement les mesures pour prévenir tout nouveau risque imprévisible en matière de sécurité ou à y remédier et pour rétablir le niveau normal de sécurité du service, les frais en étant à leur seule charge. L'information de l'abonné sur les risques en matière de sécurité devrait être gratuite.

**Numéro d'appel d'urgence unique européen (Système de «112» inversé):** les députés proposent la mise en place de systèmes de communication nationaux efficaces de «112 inversé» destinés à alerter les citoyens d'urgences absolues ou de catastrophes imminentes ou en cours, d'origine naturelle et/ou humaine (par exemple un attentat) sans porter atteinte à la vie privée ou aux règles en matière de protection des données.

**Utilisation du spectre radioélectrique:** les États membres devraient décider du régime le plus approprié pour l'autorisation d'utilisation du spectre radioélectrique, afin de faciliter son utilisation. En vue de préserver l'utilisation efficace du spectre, l'octroi de droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour 25 ans ou plus devrait être assorti de conditions visant à protéger les objectifs d'intérêt général, tels qu'une utilisation efficace et effective et des considérations liées à l'ordre public, à la sécurité et à la défense. Ces droits d'utilisation devraient être soumis à une évaluation à mi-parcours au plus tard après dix ans.

**Bâtiments publics et infrastructures publiques:** ces derniers sont visités et utilisés chaque jour par un nombre considérable d'utilisateurs finaux qui ont besoin d'une connectivité pour accéder aux services en ligne de gouvernance et de transport, ainsi qu'à d'autres services. Pour veiller à ce que les bâtiments publics puissent être utilisés pour les réseaux à très haute capacité, les députés ont proposé d'ajouter une obligation d'accès pour le déploiement de petites cellules.

**Indépendance des autorités de régulation nationales:** les États membres devraient veiller à ce que les autorités de régulation nationales soient juridiquement distinctes et indépendantes du secteur et du gouvernement. Elles ne devraient ni solliciter ni accepter d'instructions extérieures d'aucun organe, et devraient agir d'une manière transparente et responsable et disposer de pouvoirs suffisants.

**Évaluation continue:** pour encourager les progrès en vue de la réalisation des objectifs généraux de la directive, les députés ont préconisé la mise en place d'un système d'évaluation continue et d'analyse comparative des États membres en ce qui concerne la disponibilité de la connectivité à très haute capacité dans les écoles, les plateformes de transport et les principaux fournisseurs de services publics, ainsi que dans les entreprises fortement numérisées, la couverture 5G ininterrompue dans les zones urbaines et les principaux axes de transport terrestre et la disponibilité de réseaux de communications électroniques capables de fournir au moins 100 Mbps à tous les ménages dans chaque État membre et pouvant évoluer rapidement vers un débit en gigabit.

La Commission devrait présenter des orientations politiques détaillées établissant des méthodes et des critères objectifs, concrets et quantifiables pour l'analyse comparative de l'efficacité des mesures adoptées par les États membres.

## 2016/0288(COD) - 14/11/2018 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

---

Le Parlement a adopté par 584 voix pour, 42 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

**Objectif:** la directive créerait un cadre harmonisé pour la réglementation des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés. Elle viserait à:

- mettre en œuvre un marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques qui aboutisse i) au déploiement et à la pénétration de réseaux à très haute capacité, ii) à l'instauration d'une concurrence durable, iii) à l'interopérabilité des services de communications électroniques, iv) à l'accessibilité, v) à la sécurité des réseaux et services, tout en procurant des avantages aux

utilisateurs finaux;

- assurer la fourniture dans toute l'Union de services accessibles au public de bonne qualité et abordables grâce à une concurrence et à un choix effectifs, traiter les cas où les besoins des utilisateurs finaux ne sont pas correctement satisfaits par le marché, notamment les besoins des personnes handicapées afin qu'elles puissent avoir accès aux services sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs, et définir les droits qui est nécessaire de conférer aux utilisateurs finaux.

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes devraient s'attacher à mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir la liberté d'expression et d'information, la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme des médias. La directive serait sans préjudice des mesures prises par les États membres à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense.

Fourniture d'un service universel abordable: tous les consommateurs devraient avoir accès, à un prix abordable, à un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit disponible et à des services de communications vocales, en position déterminée. Les États membres pourraient assurer le caractère abordable de services qui ne sont pas fournis en position déterminée lorsqu'ils jugent que cette mesure est nécessaire pour assurer la pleine participation des consommateurs à la vie sociale et économique. Les utilisateurs finaux handicapés devraient, dans ce contexte, disposer d'un accès équivalent.

Les États membres devraient prendre des mesures lorsqu'ils estiment que les prix de détail des services d'accès ne sont pas abordables pour les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, y compris les personnes âgées, les utilisateurs finaux handicapés et les consommateurs vivant dans des zones rurales ou géographiquement isolées.

Déploiement de la 5G: les États membres devraient faciliter le déploiement de la 5G, en mettant à disposition le spectre radioélectrique adapté d'ici 2020, afin d'atteindre l'objectif fixé dans la feuille de route de l'UE pour la 5G, à savoir un réseau 5G dans au moins une grande ville de chaque pays de l'UE d'ici 2020.

Afin de promouvoir les investissements, en particulier dans la 5G, les États membres devraient assurer de manière générale aux opérateurs une prévisibilité réglementaire sur une période d'au moins 20 ans en ce qui concerne l'octroi de licences de spectre pour le haut débit sans fil. La nouvelle législation encourage également le partage des risques et des coûts entre les opérateurs de télécommunications.

Pour encourager les progrès en vue de la réalisation des objectifs de la directive, le Parlement a préconisé la mise en place d'un système d'évaluation continue et d'analyse comparative des États membres en ce qui concerne la disponibilité de la connectivité à très haute capacité dans les écoles, les plateformes de transport et les principaux fournisseurs de services publics, ainsi que dans les entreprises fortement numérisées, la couverture 5G ininterrompue dans les zones urbaines et les principaux axes de transport terrestre et la disponibilité de réseaux de communications électroniques capables de fournir au moins 100 Mbps à tous les ménages dans chaque État membre et pouvant évoluer rapidement vers un débit en gigabit.

Sécurité des réseaux: compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, les mesures prises par les fournisseurs de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques devraient garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures devraient être prises, y compris le chiffrement le cas échéant, pour prévenir et limiter l'impact des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

De plus, les fournisseurs devraient informer les utilisateurs des mesures qu'ils peuvent prendre pour sécuriser leurs communications, par exemple en recourant à des types spécifiques de logiciels ou de techniques de cryptage. Ils devraient prendre immédiatement les mesures pour prévenir tout nouveau risque imprévisible en matière de sécurité ou à y remédier et pour rétablir le niveau normal de sécurité du service, les frais en étant à leur seule charge. L'information de l'abonné sur les risques en matière de sécurité devrait être gratuite.

Droits des consommateurs: lorsqu'un contrat prévoit la prolongation automatique d'un contrat à durée déterminée, les États membres devraient veiller à ce que, après une telle prolongation, les utilisateurs finaux aient le droit de résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de préavis d'un mois maximum, déterminé par les États membres, et sans supporter de frais sauf les charges liées à la réception du service pendant le délai de préavis.

Le droit de résilier le contrat pourrait être exercé pendant un mois suivant la notification par les fournisseurs aux utilisateurs finaux de tout changement des conditions contractuelles. Les fournisseurs devraient donner aux utilisateurs des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an.

Le texte amendé introduit aussi la possibilité de conserver un numéro de téléphone jusqu'à un mois après la fin du contrat et le droit à un remboursement du crédit prépayé non utilisé à la clôture du contrat, ainsi que des indemnités en cas de retard ou de abus lors du changement d'opérateur. Une meilleure protection serait offerte pour les personnes qui souscrivent à des services groupés.

Système d'alerte mobile obligatoire en cas d'urgence (112 inversé): tous les États membres devraient créer un système d'alerte du public afin d'alerter les citoyens, sur leur téléphone portable, en cas de cas d'urgence ou de catastrophes majeures, imminentes ou en cours. Ce système de «112 inversé» devrait être en place 3 ans et demi après l'entrée en vigueur de la directive.